

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, France et Pays de la Communauté.....	500 frs	900 frs	1300 frs	2100 frs
Étranger.....	1000 frs	1800 frs	2300 frs	4000 frs
Prix du numéro : Année courante : 20 frs - Année précédente : 25 frs				
Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

31 décembre...	Loi n° 60-050 instituant un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés	1409
31 décembre...	Loi n° 60-051 modifiant les taux de la taxe générale sur les affaires	1410
31 décembre...	Loi n° 60-052 modifiant les taux de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés applicables aux vins et boissons alcooliques	1410
31 décembre...	Loi n° 60-053 modifiant le taux de la taxe forfaitaire à l'importation	1410
31 décembre...	Loi n° 60-054 modifiant les taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers	1410

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 60-050 du 31 décembre 1960

Instituant un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté dans sa séance du 31 décembre 1960;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1961, au profit du budget de l'Etat, un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés dont le montant annuel est fixé à 300.000 francs, sauf ce qui est dit ci-dessous au 2^e alinéa de l'article 5.

Art. 2. — L'impôt minimum forfaitaire frappe les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux visées à l'article 3 de la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957, à l'exception de celles définies à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire institué par la présente loi :

1° Les sociétés et personnes morales bénéficiant de l'exemption temporaire prévue à l'article 4, 6° du code des impôts sur le revenu;

2° Les sociétés ou personnes morales bénéficiaires d'une déduction pour investissements dans les conditions prévues aux articles 54 à 58 du code des impôts sur le revenu, lorsque cette déduction, pour l'année considérée, est égale ou supérieure à 1.200.000 francs.

En outre, pour l'exercice 1961, des exonérations exceptionnelles pourront être accordées par décret du Président du Conseil sur proposition du ministre des finances.

Art. 4. — Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus de verser avant le 15 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de l'impôt à la caisse du payeur de leur résidence. Un duplicata de la quittance délivrée par le payeur ou du talon du chèque de paiement est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 16 du code des impôts sur le revenu.

Art. 5. — Le montant de l'impôt minimum forfaitaire, à l'exclusion de la majoration de droits prévue à l'article 6, vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux de la même année.

Si ladite cotisation est inférieure au montant de l'impôt minimum forfaitaire, ce dernier demeure acquis au trésor. Toutefois, lorsque la moyenne des cotisations dues au titre de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux pour l'année courante et l'année précédente est supérieure à l'impôt minimum forfaitaire de l'année courante, la différence est imputée sur le montant de l'impôt forfaitaire de l'année suivante. S'il subsiste un reliquat, celui-ci n'est pas reportable.

Art. 6. — Le montant de l'impôt minimum forfaitaire est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés dudit impôt dans les conditions indiquées aux articles ci-dessus.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, l'impôt minimum forfaitaire est soumis aux mêmes règles de recouvrement et de contentieux que les impôts sur le revenu.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 60-051 du 31 décembre 1960
modifiant les taux de la taxe générale sur les affaires

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté dans sa séance du 31 décembre 1960;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la délibération n° 57-094 du 27 décembre 1957 modifiée, instituant une taxe générale sur les affaires, sont modifiés comme suit :

« Art. 3. — Le taux de la taxe générale sur les affaires est de 4 %.

« Toutefois, ce taux est fixé à 2 % pour les affaires visées à l'article 5, 2° ci-dessous et à 10 % pour les produits ci-après. »

.....
(Le reste de l'article sans changement.)

Fait à Dakar, le 31 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 60-052 du 31 décembre 1960
modifiant les taux de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés applicables aux vins et boissons alcooliques

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté dans sa séance du 31 décembre 1960;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe B de l'article 2 de la délibération n° 58-108 du 29 décembre 1958 est modifié comme suit :

B. — VINS ET BOISSONS ALCOOLIQUES.

- | | |
|---|---------|
| 1° a) Par litre ou bouteille de vin ordinaire | 30 fr. |
| b) Par litre ou bouteille de vin dit « d'appellation contrôlée » | 50 fr. |
| c) Vins mousseux ou champagne | 60 fr. |
| 2° a) Par litre ou bouteille de boissons alcooliques titrant moins de 12° | 50 fr. |
| b) Par litre ou bouteille de boissons alcooliques titrant de 12° à 20° | 80 fr. |
| c) Par litre ou bouteille de boissons alcooliques titrant plus de 20° | 150 fr. |

Fait à Dakar, le 31 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 60-053 du 31 décembre 1960
modifiant le taux de la taxe forfaitaire à l'importation

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté dans sa séance du 31 décembre 1960;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — A titre transitoire et en attendant la décision du comité de l'union douanière, le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable aux produits importés au Sénégal fixé à 12,50 % par la délibération n° 87 G.C.-57 du 3 décembre 1957, est porté à 15 % pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 60-054 du 31 décembre 1960
modifiant les taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté dans sa séance du 31 décembre 1960;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 4 de la délibération n° 57-091 du 27 décembre 1957 instituant une taxe spécifique sur les produits pétroliers, modifiée par la délibération n° 58-112 du 29 décembre 1958, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1961 le taux de la taxe est fixé à :

« 14 fr. 50 par litre pour les huiles légères et moyennes (sous-position 27-10 A du tarif des douanes);

« 13 francs par litre pour le gas-oil (sous-position 27-10 B1 du tarif des douanes);

« 23 francs par litre pour les huiles de graissage et lubrifiants (sous-position 27-10 B5 et 27-10 B6 du même tarif) ».

Fait à Dakar, le 31 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.